



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de liaison cyclable sur le territoire de la communauté de communes Caux Seine Agglo (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-0089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-6995, relative au projet de liaison cyclable sur le territoire de la communauté de communes Caux Seine Agglo (Seine-Maritime), déposée par Virginie LUTROT, représentant la communauté de communes Caux Seine Agglo, et reçue complète le 14 octobre 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 octobre 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 29 octobre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager un tronçon de voie cyclable sur un linéaire total de 15,8 km entre les communes de Lillebonne et Beuzeville-la-Grenier ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°6 c) concernant les « *constructions de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est également soumis, au minimum, à déclaration au titre de la loi sur l'eau (au titre de la rubrique 2150) ;

Considérant plus précisément que le projet consiste, dans le cadre de la « dorsale vélo » du schéma directeur cyclable sur la communauté de communes Caux Seine Agglo approuvé le 14 décembre

2021, à aménager 15,8 kilomètres linéaires de voie cyclable, en réaménageant 9,8 km de route départementale existante, sur cinq communes entre Lillebonne et Beuzeville-la-Grenier ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase travaux :

- pour certains tronçons, des aménagements pour adapter les routes départementales (jalonnements, panneaux, zones 30, chaussées banalisées, aires de repos) ;
- pour d'autres, la création d'une voie verte enrobée ;
- des travaux de terrassement et décapage, sur une profondeur de 20 cm de terre végétale, avec réutilisation des déblais sur site et évacuation des surplus, sur les tronçons de voie verte enrobés et les aménagements d'élargissement de chaussées existantes, représentant 7,8 km ;
- des défrichements et abattages d'arbres et arbustes sur les trois tronçons 10, 12 et 13 (représentant un linéaire de 4,1 km), compensés au minimum en rapport 1 pour 1 (tronçon 10) par la replantation de gazons (tronçons 1, 10 et 12), d'arbres, arbustes et haies sur les séparateurs et aires de repos ;

Considérant que le projet traverse :

- les territoires des cinq communes de Lillebonne, Gruchet-le-Valasse, Bolbec, Saint-Jean-de-la-Neuille et Beuzeville-la-Grenier, sur des parcelles zonées majoritairement en A et en U, et, pour trois tronçons, en zone N (1, 10 et 15, représentant 3,4 km) du PLUi Caux Eine Agglo en cours d'élaboration, et qui a fait l'objet de l'avis MRAe n°2025-5860 du 1^{er} juillet 2025 ;
- aucune zone Natura 2000 ; pour les tronçons 2 et 4, en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Boisement de la Vallée du Commerce* » (réf. 230000854) ; à proximité de quelques Znieff I ;
- des secteurs de zone humide et fortement prédisposés à la présence de zones humides (tronçons 1 et 4, représentant quasiment 3 km) ; des périmètres de protection éloignée et rapprochée de captages d'eau potable, encadrés par des arrêtés de déclaration d'utilité publique encadrant les aménagements possibles au sein de ces périmètres ; en partie la ZRE de l'Albien ; des zones à risques d'inondations par débordement de nappe ;
- des corridors et des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue repérés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;
- le SPR de Lillebonne, et huit périmètres de protection d'abords de monuments historiques ;
- pour le tronçon 4 et les cinq tronçons finaux (représentant 8,3 km), en zone à risque de cavités souterraines ;

Considérant que le projet conduit à la consommation de 0,58 ha de terres agricoles ; que les tronçons cyclables sont aménagés de manière compatible avec les règles fixées dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captage d'eau potable traversés ;

Considérant que le tronçon 4 consiste en un réaménagement d'une voie routière déjà existante, et aura peu d'incidence sur la zone humide ; que seul le tronçon 1 (715 mètres) est concerné par des aménagements susceptibles d'avoir des impacts sur la zone humide traversée ; que le rapport de délimitation de zones humides, présenté suite à des sondages effectués sur le secteur du tronçon 1 indique que les sondages pédologiques n'ont pu être menés dans les conditions requises par l'arrêté du 24 juin 2008, en raison de la présence de remblais et cailloux, conduisant à considérer que ces sols ne présentent pas les caractéristiques des zones humides ; que l'étude floristique démontre que les habitats traversés ne sont majoritairement pas typiques des zones humides ; que l'annexe A présentant les fiches de sondages pédologiques ne sont pas joints au dossier ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction prévues, consistant principalement en l'évitement de la période de reproduction des espèces (mars-septembre) pour mener les travaux de terrassement et de défrichement, la réduction des impacts par la réduction des risques de pollution en phase chantier (étanchéification des zones de stockage de produits chimiques, stationnement et entretien des engins sur surface étanche) ;

Considérant la plantation de haies et d'arbres ;

Considérant l'absence d'effets cumulés entre le présent projet et d'autres tronçons déjà réalisés ou en cours de réalisation du fait de leur l'éloignement et de leur déconnexion ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de liaison cyclable sur le territoire de la communauté de communes Caux Seine Agglo (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

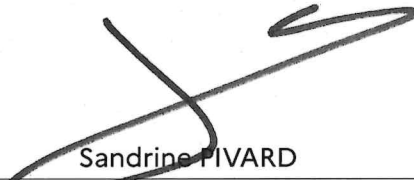
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 DEC. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine FIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

